



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 108

**Loi modifiant la Loi sur les forêts et
abrogeant diverses dispositions
législatives**

Présentation

Présenté par
M. Albert Côté
Ministre des Forêts

Éditeur officiel du Québec
1993

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les forêts en ce qui concerne notamment les normes de protection des ressources du milieu forestier et l'application de certaines mesures relatives aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et à certains permis.

En ce qui a trait aux normes de protection des ressources du milieu forestier, ce projet introduit certaines dispositions permettant au ministre d'établir des normes d'intervention différentes en raison des caractéristiques du milieu propres à l'unité territoriale visée ou du projet qu'on entend y réaliser. Ce projet de loi permet également au ministre d'ordonner la suspension d'une activité d'aménagement forestier qui ne serait pas conforme aux normes en vigueur ou aux prescriptions apparaissant aux permis d'intervention.

En ce qui concerne l'exercice des activités prévues aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, le projet de loi prévoit que le bénéficiaire d'un contrat pourra désormais, avec l'autorisation du ministre, récolter des bois non attribués à son contrat et qui ne peuvent être utilisés à l'usine qu'il exploite et les expédier à un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois. Le projet prévoit également que le bénéficiaire d'un contrat devra, par ailleurs, consulter sur demande les intéressés quant au contenu des plans général et quinquennal, préalablement à leur approbation par le ministre. En ce qui concerne les permis, ce projet porte à 5 ans la période de validité de certains permis et accorde au ministre un pouvoir de révocation relativement aux permis de culture et d'exploitation d'érablière.

De plus, ce projet modifie le régime de l'actuelle convention de gestion, désormais qualifiée de convention d'aménagement forestier, en élargissant sa portée et en prévoyant qu'une municipalité locale bénéficiaire d'une convention sera exemptée du paiement des droits liés à celle-ci. Enfin, il précise les normes de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine public et contient des dispositions de nature transitoire.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur le prix du bois à pâte vendu par des agriculteurs (L.R.Q., chapitre P-25);
- Loi sur le fonds forestier (1980, chapitre 8).

Projet de loi 108

Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par l'addition, à la fin, de « à l'exception du permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles qui est accordé pour une période de cinq ans. ».

2. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 586 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « récolté en forêt » par les mots « , avant même qu'il soit récolté en forêt, »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« L'hypothèque prend effet au moment où le bois est livré à la destination prévue au permis et elle prend rang à compter de son inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers.

Aux fins de la publicité des droits, la référence au numéro de l'aire commune mentionné au permis d'intervention est réputée être une description suffisante du bien grevé; la délivrance d'un permis d'intervention au même bénéficiaire à l'égard de la même aire commune au cours de chacune des années qui suivent celle de l'émission du premier permis d'intervention est la continuation de ce premier permis, et le permis ainsi délivré annuellement est alors censé avoir existé sans interruption depuis la date de la délivrance du premier permis. ».

3. L'article 10 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, des mots « ou commerciales ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant:

« **11.2** Le ministre peut délivrer un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales à toute personne qui exploite une entreprise dont les activités comprennent la préparation et la vente à des fins commerciales de bois de chauffage et qui en fait la demande par écrit.

Le permis autorise son titulaire à récolter, dans l'unité territoriale visée, les bois dont le volume et les essences sont déterminés par le ministre.

Le permis est délivré par le ministre si la possibilité forestière le permet et dans la mesure où la récupération des rémanents et des bois de rebut favorise l'aménagement des peuplements dans une aire forestière donnée.

Lorsque le permis autorise la récolte dans une unité d'aménagement où s'exerce un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, le ministre doit avoir au préalable consulté le bénéficiaire concerné.

Le permis indique, le cas échéant, toute condition que le ministre détermine. ».

5. L'article 16.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

« 3° il a exploité en moyenne 50 % ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière au cours des cinq dernières années ou, s'il s'agit du renouvellement d'un premier permis, au cours des quatre dernières années. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.2, du suivant:

« **17.3** Le ministre peut révoquer le permis de culture et d'exploitation d'érablière dans l'un des cas suivants:

1° le titulaire n'a pas acquitté les droits exigibles;

2° le titulaire n'a pas soumis au ministre le rapport de ses activités;

3° le titulaire ne s'est pas conformé aux dispositions réglementaires applicables à ses activités d'aménagement forestier ou aux prescriptions indiquées à son permis;

4° le titulaire n'a pas cultivé et exploité l'érablière depuis au moins trois années consécutives.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2°, le ministre doit donner au titulaire en défaut un avis préalable énonçant son intention de mettre fin au permis à moins que le titulaire ne remédie au défaut avant l'expiration du délai fixé dans cet avis. ».

7. L'intitulé de la section III du chapitre II du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CONSERVATION DU MILIEU FORESTIER ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

« **25.1** Le ministre peut rendre une ordonnance s'il constate qu'un titulaire de permis d'intervention ne respecte pas les conditions fixées à ce permis ou ne se conforme pas aux normes d'intervention forestières édictées en vertu de la présente loi. L'ordonnance enjoint au contrevenant de suspendre, pour la période et aux conditions que détermine le ministre, la réalisation de l'activité d'aménagement forestier ou, selon le cas, de se soumettre aux conditions fixées au permis d'intervention ou aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification.

Dans le cas où une personne visée par une ordonnance refuse ou néglige d'y donner suite, le ministre peut, en outre de tout autre recours, s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à la personne de se conformer à l'ordonnance.

« **25.2** Le ministre peut, de façon exceptionnelle et après consultation des ministères concernés, prescrire, pour une unité territoriale donnée, des normes d'intervention forestière différentes de celles fixées par règlement lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'ensemble des ressources de cette unité en raison des caractéristiques du milieu propres à celle-ci et de la nature du projet qu'on entend y réaliser.

« **25.3** Le ministre peut, lors de l'approbation du plan quinquennal ou du plan général et après la consultation visée à l'article 58.2, autoriser le bénéficiaire à appliquer, pour une unité territoriale donnée, des normes d'intervention forestière différentes de celles fixées par règlement lorsque les caractéristiques du milieu propres à cette unité et la nature du projet qu'on entend y réaliser le justifient.

Ces normes devront faire l'objet d'une consultation préalable auprès des ministères concernés.

« **25.4** Les dispositions des articles 25.1 à 25.3 ne s'appliquent pas aux habitats fauniques visés au chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1). ».

9. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **26.** Le titulaire d'un permis d'intervention qui récolte du bois doit en faire le mesurage selon les normes de mesurage prescrites par le gouvernement par voie réglementaire. La méthode de mesurage choisie doit être approuvée au préalable par le ministre. ».

10. L'article 46.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le troisième alinéa ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats, titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois dont la consommation annuelle autorisée est égale ou inférieure à 100 000 mètres cubes. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58.1, des suivants :

« **58.2** Le bénéficiaire doit effectuer, pendant la période prévue à l'article 58.1 et selon la procédure établie par le ministre, une consultation auprès des personnes ou des groupes qui en ont fait la demande dans les 20 premiers jours de cette période. Cette demande doit être écrite, motivée et faire état de l'intérêt du demandeur eu égard au milieu touché par les plans.

Le bénéficiaire doit transmettre au ministre un document faisant état des commentaires reçus dans le cadre de la consultation et des suites qu'il entend y donner.

Le bénéficiaire doit, indépendamment de toute demande, consulter la municipalité régionale de comté concernée.

« **58.3** S'il survient un différend entre un bénéficiaire et une personne ou un groupe visés à l'article 58.2, le ministre peut nommer un conciliateur pour qu'il lui formule des recommandations dans les dix jours suivant sa nomination. ».

12. L'article 76 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « bénéficiaire », des mots « en application de l'article 62 ».

13. L'article 82 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

« 5° l'usine de transformation du bois exploitée par le bénéficiaire n'est plus en opération depuis un an et demi. ».

14. L'article 86 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « fixé », des mots « ou du volume majoré en vertu de l'article 92.0.1 ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92, des suivants :

« **92.0.1** Si, pour une année donnée, le bénéficiaire d'un contrat ne récolte pas la totalité du volume de bois attribué à son contrat, il pourra le récolter au cours des années subséquentes précédant l'expiration de la période de cinq ans visée à l'article 77 après en avoir soustrait les volumes récoltés dans son unité d'aménagement en application de l'article 92.1.

Dans tous les cas, le bénéficiaire ne pourra récolter un volume supérieur au volume alloué pour l'année pendant laquelle s'exécute cette récolte majorée de 15 % et cette majoration sera autorisée seulement lorsque le bénéficiaire aura récolté tout le volume qui lui est alloué pour l'année en cours.

« **92.0.2** Lorsqu'un bénéficiaire, pour réaliser les traitements sylvicoles prévus à son permis d'intervention, doit récolter des bois d'essences ou de groupes d'essences ou des bois destinés à des utilisations différentes qui ne lui sont pas attribués par contrat et que ces bois ne peuvent être utilisés à l'usine de transformation du bois d'un bénéficiaire dont le contrat s'exécute sur la même aire commune, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le bénéficiaire à récolter ces bois et à les expédier à un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant :

« **96.1** En cas de désastres naturels causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière ou lorsqu'une aire forestière est requise pour un aménagement hydroélectrique que le gouvernement désigne à cette fin par décret, le ministre prépare et applique, malgré les articles 25, 27 et 171, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan spécial d'aménagement en vue d'assurer la récupération des bois.

Le bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier visée à l'article 102 qui exécute une convention dans cette aire forestière doit se conformer au plan spécial. À défaut, le volume de bois prévu à la convention est réduit d'un volume équivalent à celui qu'il lui incombe de récupérer en vertu de ce plan.

Le ministre peut, pour la mise en oeuvre d'un plan spécial, accorder à ce bénéficiaire ou à toute personne à qui il confie la réalisation d'activités d'aménagement forestier, qui lui en fait la demande par écrit, une aide financière notamment sous forme de crédit sur les droits payables par ce bénéficiaire ou cette personne conformément à la présente loi. ».

17. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « de gestion » par les mots « d'aménagement forestier ».

18. L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CONVENTIONS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ».

19. L'article 102 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **102.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, conclure avec toute personne une convention par laquelle il lui confie l'aménagement d'aires forestières pour favoriser le développement économique. ».

20. L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** La convention prévoit notamment :

1° dans le cas où le bénéficiaire de la convention est une municipalité locale, la forme, la teneur et les conditions d'approbation du plan d'aménagement forestier, la forme et la teneur des rapports d'activités à fournir de même que l'utilisation qu'entend faire le bénéficiaire des revenus générés par la réalisation des activités prévues au plan d'aménagement forestier ;

2° dans les autres cas, la forme, la teneur et les conditions d'approbation du plan d'aménagement forestier, la forme et la teneur des rapports d'activités à fournir de même que la destination et les conditions de mise en marché du bois récolté.

Pour l'application de la présente section et de l'article 124, les mots « municipalité locale » ne comprennent pas une municipalité locale visée à l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9). ».

21. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de gestion » par les mots « d'aménagement forestier ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.1** Les dispositions des articles 25.1 à 25.3 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier. ».

23. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « la méthode déterminée » par les mots « les normes déterminées » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Les droits que doit payer ce bénéficiaire sont payables en argent ou en traitements sylvicoles conformément aux articles 73.1 à 73.3, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire de la convention est une municipalité locale. ».

24. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « de gestion » par les mots « d'aménagement forestier ».

25. L'article 119 de cette loi est abrogé.

26. L'article 124 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots « de gestion » par les mots « d'aménagement forestier » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de « à l'exception d'une municipalité locale ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124, du suivant :

« **124.1** Le ministre peut exiger d'une personne le remboursement, en tout ou en partie, de l'aide financière qu'elle a reçue en vertu de l'article 118 pour la réalisation de travaux de mise en valeur d'une superficie forestière, lorsqu'il y a destruction, totale ou partielle, du fait de cette personne, des travaux ainsi réalisés, dans les cinq années suivant l'octroi de l'aide financière. ».

28. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « d'un an » par les mots « de cinq ans ».

29. L'article 171 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° la protection de la régénération forestière. ».

30. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° déterminer les normes de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine public, lesquelles comprennent, en outre des techniques de prise de mesure et d'échantillonnage des bois abattus, le lieu où doit s'effectuer le mesurage, les délais pour faire le mesurage des bois et en faire rapport au ministre, les délais pour vérifier le mesurage, la teneur des demandes et autres formulaires fournis par le ministre ainsi que la procédure pour les remplir et les transmettre au ministre ; ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des suivants :

« **175.01** Quiconque contrevient à l'article 32 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.

Sur déclaration de culpabilité pour la présente infraction, le juge peut en outre ordonner au défendeur de procéder à la restauration du site, aux frais de ce dernier, dans le délai et aux conditions que le juge fixe.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné au défendeur par le poursuivant, sauf si ces parties sont en présence du juge.

« **175.02** Quiconque contrevient à l'article 34 est passible d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$. ».

32. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « 139 » par le nombre « 140 ».

33. L'article 182 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « 1^o, » et, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes, de « à compter du sixième jour suivant l'expédition au contrevenant par un représentant autorisé du ministre d'un avis l'enjoignant de se conformer aux normes applicables. ».

34. L'article 183 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « une norme d'intervention forestière édictée en vertu des paragraphes 2^o, 7^o ou 8^o de l'article 171 ou contrevient à l'article 207 » par les mots « l'article 28.2 ou à une norme d'intervention forestière édictée en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 7^o ou 8^o de l'article 171. ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 183, du suivant :

« **183.1** Quiconque contrevient à une norme d'intervention forestière édictée en vertu du paragraphe 9^o de l'article 171 est passible d'une amende de 10 \$ à 50 \$ par hectare et, pour toute récidive, d'une amende de 20 \$ à 100 \$ par hectare. ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 184.1, du suivant :

« **184.2** Quiconque entrave le travail d'une personne désignée en vertu de la présente loi agissant dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$. ».

37. L'article 207 de cette loi est renuméroté 28.2.

38. Les conventions de gestion conclues en vertu de l'article 102 de la Loi sur les forêts tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'article 19*) demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration et leurs bénéficiaires peuvent jusqu'à cette date accomplir les activités autorisées par ces conventions sous réserve de la présente loi ou de ses règlements.

39. Le titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) a droit au renouvellement annuel de son permis aux conditions prévues à l'article 16.2 de la Loi sur les forêts tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'article 5*) et ce, pour une période de cinq ans à compter de la délivrance de ce permis.

40. Sont abrogées :

1° la Loi sur le prix du bois à pâte vendu par des agriculteurs (L.R.Q., chapitre P-25);

2° la Loi sur le fonds forestier (1980, chapitre 8).

41. L'article 586 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57) est modifié par la suppression des paragraphes 2° à 5°.

42. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994.